

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020043038

Dossier numéro : 2020-09-16/03

Titre

16 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté modifiant l'arrêté du Président du Comité de direction du SPF Finances du 15 juin 2018 établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée, et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels et abrogeant la décision du Président du Comité de direction du SPF Finances du 20 novembre 2012 portant désignation des bureaux de l'enregistrement compétents pour la perception du droit d'enregistrement spécial sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68448

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 1, 1°, de l'arrêté du Président du Comité de direction du SPF Finances du 15 juin 2018 établissant les tâches dont l'Administration Sécurité juridique est chargée et déterminant les compétences ainsi que le siège de ses services opérationnels, les mots :

- " l'article 249, alinéa 3 " sont remplacés par les mots " des articles 238, alinéa 3 et 249, ";
- " ou avant le dépôt de la déclaration " sont insérés entre les mots " de la demande " et les mots " au guichet électronique ".

[Art. 2](#). Aux articles 5, § 1, 9°, 7, § 1, 4°, 8, § 1, 4°, 9, § 1, 4°, 9, § 2, 4°, 10, 4° et 11, 4° du même arrêté, les mots " sur les procédures de changement de nom " sont remplacés par les mots " sur les demandes de changement de nom ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, un nouvel article 11/1 est introduit lequel est libellé comme suit : " Art. 11/1. Sous réserve de l'article 1, 1° du présent arrêté, l'établissement, la perception et le recouvrement du droit spécial d'enregistrement sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge visé à l'article 238 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et sur les demandes de changement de nom visé à l'article 249 du même Code font partie des compétences du bureau Sécurité juridique dans le ressort duquel le demandeur ou l'un des demandeurs a sa résidence principale, ou, à défaut de résidence en Belgique, au bureau de Bruxelles. "

[Art. 4](#). La décision du Président du Comité de direction du SPF Finances du 20 décembre 2012 portant désignation des bureaux de l'enregistrement compétents pour la perception du droit d'enregistrement spécial sur les procédures d'acquisition de la nationalité belge est abrogée.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2020.